

été réellement payé. — Civ. 1<sup>er</sup> avr. 1933. — D. H. 315.

**6.** — (*Mutation à titre gratuit, Usufruit, Durée fixe, Valeur, Calcul, Age de l'usufruitier.*) — Tout usufruit, fût-il constitué pour une durée fixe, s'éteint de plein droit par la mort de l'usufruitier ;

Si, pour déterminer, dans les mutations entre vifs à titre gratuit, la valeur imposable de la nue propriété et de l'usufruit, la loi, après avoir prescrit comme règle de perception une évaluation forfaitaire, d'après l'âge de l'usufruitier, prévoit ensuite, pour les usufruits à durée fixe, un autre forfait établi sans tenir compte de cet âge, ce mode exceptionnel de calcul est nécessairement inapplicable lorsqu'il aurait pour résultat de donner à l'usufruit à terme fixe une valeur supérieure à celle de l'usufruit constitué sans limitation de durée ;

Spécialement, au cas d'une donation entre vifs d'immeubles par un donateur âgé de soixante-dix-sept ans et qui s'en est réservé l'usufruit pendant onze ans, il y a lieu d'écarter le forfait des usufruits à durée fixe d'après lequel l'usufruit devrait être évalué aux quatre dixièmes et la nue propriété aux six dixièmes de la propriété entière, et d'appliquer la règle de perception édictée pour le cas d'un usufruitier âgé de soixante-dix ans révolus et suivant laquelle la valeur de l'usufruit est alors fixée à un dixième et celle de la nue propriété à neuf dixièmes de la propriété entière. — Ch. réun. 16 juin 1933. — D. H. 393.